

Date 30 de mbere 1997

Du: chef de district de Bessoube

A: La direction de la Hasce

Objet: action des spoliateurs sur la terre de Hasce  
Pan Carte et Piquets y sont placés par des  
A Poliateurs

Date - 30-12-97

Je informe la direction de la Hasce que des spoliateurs  
ont placé sur la terre de la Hasce a Bessoube  
des Piquets une Pan Carte.

Le chef de district se réserve de passer a  
l'action avec des personnes

Georges J<sup>u</sup> Noël District de

Bessoube

Port-au-Prince le 8 Juin 2001

Du : SERVICE Légal  
Me. Louis Edner Duverneau

A : Mr. GREGORY MEVS  
Directeur

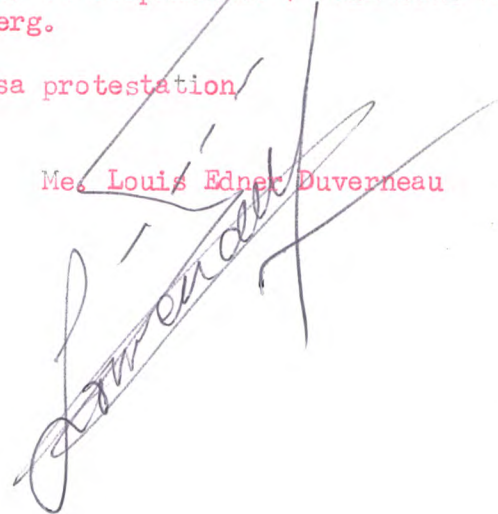
objet: rapport du District de Dessources  
Mr. Georges Jean Noel selon lequel  
il ya eu tentative d'arpentage a Dessources  
et Despinoz, requête des prétendus héritiers  
Rosemberg le 7 Juin 2001 aux environs de 3 heures PM

Mr. le directeur

Suivant rapport de Mr. Georges Jn. Noel ,chef de district  
des habitations Dessources et Despinoz, un arpenteur tentait sans succes de proceder  
a des opérations d'arpentage a l'habitation Dessources et Despinoz le 7 Juin 2001 ve  
3 heures PM. requête des prétendus héritiers Rosemberg.

L'arpenteur a du suspendre sous sa protestation

Me. Louis Edner Duverneau



le 07-06-2001

RESSOURCES et DESPINS.

Il ya un certains nombres d'individus viennent sur la Habitation de la Hasco pour venir faire de l'appentage, et l'appentage vient directement de Port-au Prince, ils viennent avec beaucoup de Piques pour l'appentage. Plus précisément la famille Rosenberg

Chef District

GEORGES JEAN NOËL

## RAPPORT SUR DESSOURCES

- 1- **Constat du vingt quatre (24) octobre 2002** : Arpentage à la réquisition des sieurs André Balan et Gesner Balan et placement de bornes dans les champs 9, 10, 11, 12, 13, 14, 20 et 21.
- 2- **Constat du vingt trois (23) janvier 2003** : Engins qui fraient une route au milieu de la propriété, présence du sieur Jean Claude Morose qui déclare être les représentants des héritiers Balan et que les travaux sont effectués à ses frais et pour son compte et constat de plusieurs bornes sur la propriété.
- 3- **Constat du ving cinq (25) juin 2009** : Plusieurs plantations de maïs, patates, pois et présence du sieur Kénol Oracius entrain de labourer une parcelle de terre et qui déclare être héritier de Desinette.

Présence du sieur Levis Oracius à l'œuvre et qui déclare n'être pas propriétaire mais qui entend régulariser sa situation et constat d'une plantation de calalous, patates, maïs et présence du sieur Clerandier Chrispin alias Tiwichine qui déclare qu'il va travailler une portion de terre au profit de Sergio ainsi connu.

- 4- **Constat du vingt neuf (29) juin 2009** : Présence du sieur Georges Bélizaire qui déclare que le vendredi vingt six (26) juin 2009 aux environs de six (6) heures de P.M. le nommé Timémé accompagné de ses acolytes a enlevé le panneau et l'a emporté.
- 5- **Constat du trente (30) juillet 2009** : Quatre (4) bornes en béton fraîchement implantées, voie de pénétration et présence d'un groupe de gens dont l'arpenteur Jean Claude Thevenin dit Colo Thevenin entrain d'effectuer une opération d'arpentage.



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du Greffe de \_\_\_\_\_

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

L'An deux mille quatorze et le lundi treize (13) octobre, An 211<sup>e</sup> de l'indépendance, à trois (3) heures de l'après-midi.-

Nous, **Me Jean Denis Geffrard**, Juge de Paix de la Commune de la Croix-des-Bouquets, assisté de notre Greffier **Emmanuel LEONARD**.-

En vertu d'une requête en date du lundi 13 Octobre 2014, à nous adresser par le citoyen Guyermeau Henry, dont teneur suit :

Port-au-Prince, le 13 Octobre 2014.

**Au : Juge de Paix  
de la Croix-des-Bouquets**

Magistrat,

~~Le~~ ~~citoyen~~ ~~Guyermeau~~ ~~Henry~~, propriétaire, demeurant et domicilié à Delmas, identifié au No : 009-067-327-5, ayant pour avocat constitué Mes **Mac-Kinley A. HYACINTRE** et **Jacques Ambroise AUGUSTE** du Barreau de Port-au-Prince, identifiés, patentés et imposés aux nos : 003-228-005-0, 440114 ; 003-097-155-8 avec élection de domicile en son Cabinet sis à la route de Delmas, No : 123, coin Delmas 11 et à la Croix-des-Bouquets, rue Acul Espagnol No.105, immeuble SEDIC, a l'honneur de vous exposer que :

Il est fermier de deux terrains de superficie d'un carreau et demi et un carreau sis à l'habitation HASCO et arrivé à maturité. Il se trouve que des intrus ont fait irruption sur ses propriétés, dans la nuit du 12 au 13 octobre. Le champ de un carreau été totalement dévasté et l'autre a été pillé. Pareil délit est puni sévèrement par l'article 364 du code pénal qui dispose : « Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni conformément à la loi. »

Au nom de la justice et de la loi, l'exposant vous sollicite, Magistrat, de bien vouloir vous transporter sur les lieux à ses frais, en vue de constater les faits, recueillir des informations et autre tout en insérant dans le proces verbal les dires et les déclarations pour ensuite en délivrer expédition aux fins de droit.

Salut et respect.

**Guyermeau Henry**  
Exposant

**Me Jacques Ambroise Auguste**  
Avocat

Donnant suite à cette requête nous nous sommes expressément transportés sur les lieux.


Y étant arrivé, nous avons été introduit sur une portion de terre clôturée en Candélabre cultivée des denrées de toutes sortes où nous avons vu et constaté plusieurs bananiers fraîchement coupés par terre.

Notre constat matériel terminé le requérant nous déclaré se renfermer dans sa requête.-

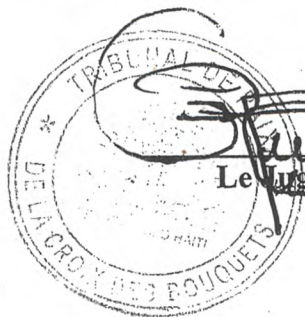
De tout quoi, avons dressé et clos le présent procès-verbal que nous avons signé avec les comparants et notre Greffier, les jour, mois, An et heures que dessus.

Ainsi signé à la minute, **Me Jean Denis Geffrard**, Juge de Paix et **Emmanuel LEONARD**, Greffier.

**POUR EXPEDITION CONFORME  
COLLATIONNEE.-**

  
Le Greffier

Vu Uniquement par le Juge de Paix de la Croix-des-Bouquets Pour la légalisation de la signature du Greffier.

  
Le Juge de Paix



LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du Greffe de TRIBUNAL DE PAIX DE LA  
CROIX DES BOUQUETS.-

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

L'An deux mille seize et le Samedi vingt neuf (29) Juin, An 213<sup>ème</sup> de l'Indépendance, à treize heures.

Nous, Me GEFFRARD JEAN DENIS, S/Juge de Paix au Tribunal de la Croix-des Bouquets, assisté de FREDLAN BELFORT, Greffier.

Conformément à la requête en date du 29 Juin 2016 sont émanée de la HASCO S.A dont teneur suit;

Port-au-Pce, le 29 Juin 2016.

Au

Juge de Paix de la Croix-des-Bouquets  
EN SON PRETOIRE.-

Honorable Magistrat,

LA HAYTIAN SUGAR AMERICAN COMPANY S.A (HASCO S.A) SOCIETE INDUSTRIELLE, ayant son siège social à Chancerelles, Varreux, immatriculée et patentée aux nos; 000-001-534-5, 1507028004 et représentée par Monsieur GREGORY MEVS, demeurant et domicilié au local la dite société, identifié au no; 003-086-807-0;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT:

Elle est propriétaire et en est possession paisible publique, continue, non interrompue, non équivoque et animo domini, titre de propriétaire plus que l'an et le jour d'une propriété dépendant de l'habitation Dessources, commune de la Croix-des-Bqts;

Aujourd'hui (29 Juin 2016) plusieurs bœufs auraient mangé toute la culture de petit mil au niveau des champs 10 et 20.

Il y a lieu pour la requérante de faire constater cette situation par le Juge de Paix compétent;

Pourquoi, la requérante vous prie, Honorable Magistrat, de bien vouloir vous transporter sur les lieux afin de constater, pour les suites légales, ce fait, de recueillir toutes déclarations utiles, d'en dresser procès-verbal et d'en délivrer expédition.

Respectueusement.

GREGORY MEVS.-

Donnant suite à la susdite requête, nous nous sommes transporté sur les lieux susdits et aux fins susmentionnées accompagné de notre Greffier. Y étant arrivés, nous avons vu et constaté un champ de petit-mil dit SORGO complètement détruit par des bœufs et enées donc quarante sept (47) bœufs et sept (7) anes ont été constatés ligotés dans des poteaux par le gardien de la HASCO S.A. Constat matériel étant terminé, le gardien en question Monsieur BRUNET CAS a fait la déclaration suivante;

Magistrat, je suis le responsable de ce champ de petit mil au profit de la HASCO S.A et que les riverains de la zone s'amusaient à faire détruire le champ par leurs animaux que j'avais procédé à les mis un poteau.

Il a signé. BRUNET CASSIS.-

De tout quoi, avons dressé et clos le présent procès-verbal que nous avons signé après lecture avec notre Greffier.

Ainsi signé à la minute: Me GERARD JEAN DENIS, Juge de Paix et FREDLAN BELFORT, Greffier.

POUR EXPEDITION CONFORME  
DOLLATIONNEE.-



VU: Uniquement par le Juge de Paix pour la légalisation  
de la signature du Greffier.

LE JUGE DE PAIX.-

DBS



LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du Greffe de Tribunal de Paix  
de la Croix-des-Bouquets

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

L'An deux mille dix sept et le Lundi neuf Octobre, an 214e de l'Indépendance, à dix heures du matin.-

Nous, Me Annyl CIVIL, Juge titulaire au Tribunal de Paix de la Croix-des-Bouquets, assisté de Mme Martine FEVRY NOEL.-notre Greffière.-

En vertu d'une requête en date du 17 Octobre 2017 à nous adresser par le HASCO (Haytian AMERICAN SUGAR COMPANY, représentée par Grégory MEVS à nous adresser dont teneur suit;

Port au-Prince, le 07 Octobre 2017

AU  
JUGE DE PAIX DE LA CROIX-DES-BOUQUETS,  
EN SON PRETOIRE.-

HONORABLE MAGISTRAT,

La Haytian AMERICAN SUGAR COMPANY S.A (HASCO S.A) société Commerciale et Industrielle ayant son siège Sociale à Chancerelles, Varreux, immatriculée et patentée aux Nos: 000-001-534-5, 1507028004 et représentée par Monsieur Grégory MEVS, demeurant et domicilié au local de ladite société, identifié au No: 003-086-807-0;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT:

Elle est propriétaire et en possession paisible, publique, continue, non équivoque, non interrompue, et animo domini, à titre de propriétaire plus que l'an et le jour d'une propriété dépendant de l'Habitation Dessources, Commune de la Croix-des-Bouquets;

Des individus procèdent au nettoyage des terrains de ladite Habitation.-

Il y a lieu pour la requérante de faire constater cette situation par le Juge de Paix compétent;

Pourquoi, la requérante vous prie, Honorable Magistrat, de bien vouloir vous transporter sur les lieux afin de constater, pour les suites légales, ce fait, de recueillir toutes déclarations utiles, d'en dresser procès-verbal et d'en délivrer expédition.-

RESPECTUEUSEMENT

GREGORY MEVS

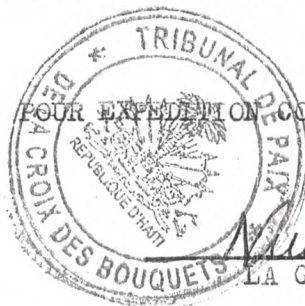
Donnant suite à cette requête, nous nous sommes expressément transportés à l'endroit sus-indiqué accompagné du sieur Bruny SALNAVE et de Jean DUPARLE DORCEUS, représentants de l'exposant y arrivé, nous avons été introduit sur une importante propriété à Dessources sus-localisé où sont poussés des arbustes sauvages et d'herbes sauvages que les dits représentants s'identifient pour celle de l'exposante; des travaux de nettoyage sont constatés sur la partie de ladite propriété où des rivières

de la zone nous ont déclaré que ces travaux de nettoyage ont été réalisés par un groupe d'individus ayant à leur tête le sieur Ti "rère Ainsi Connu alias Mas-soly et Consorts.-

Notre constat matériel terminé;

En foi de quoi, avons dressé et clos le présent procès-verbal de constat, les jour, mois, an et heure que dessus et l'avons signé après lecture avec notre greffière.-

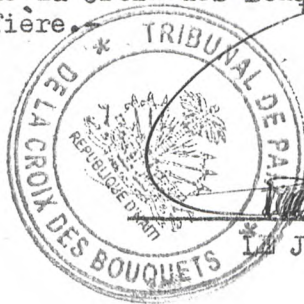
Ainsi signé à la minute; Me Annyl CIVIL, Juge de Paix et de Mme Martine FEVRY NOEL notre greffière.-



POUR EXPEDITION CONFORME COLLATIONNEE

LA GREFFIERE

VU: Uniquement par le Juge de Paix de la Croix-des-Bouquets pour la légalisation de la signature de la greffière.



LE JUGE DE PAIX



# HASCO

HAYTIAN AMERICAN SUGAR CO. S.A.

Port-au-Prince, le 20 octobre 2017

Me Berto DORCÉ  
CABINET DORCÉ-VANÉUS  
En ses Bureaux.-

**Objet : Transmission d'un procès verbal de constat concernant Dessources.-**

Cher Berto,

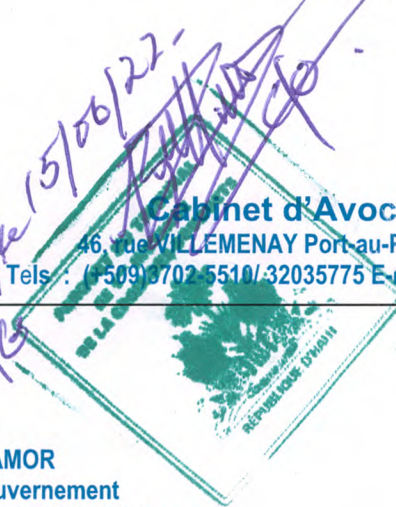
Je te prie de recevoir, sous couvert de la présente, l'original d'un procès verbal de constat du Juge de Paix titulaire du Tribunal de Paix de la Croix des Bouquets dressé le neuf (9) octobre 2017 relativement à l'Habitation Dessources.

Reçois, Cher Berto, mes meilleures salutations.

*Reçu le 20/10/17  
par Berto Dorcé, pu*

Bernhard MEVS

*Sont transmis au  
Juge de Paix de la  
Croix-des-Bouquets  
aux fins de droit.  
Parquet h.c.f.*



**Cabinet d'Avocats**

46, rue VILLEMENAY Port-au-Prince, Haïti

Tels : (509) 3702 5510 / 32035775 E-mail: fsvaneus@yahoo.com

Port-au-Prince, le 15 juin 2022

**A**  
Maitre Roosevelt ZAMOR  
Commissaire du Gouvernement  
Prés le Tribunal de Première Instance  
De La Croix-des-Bouquets, en son Parquet. -

**Monsieur le Commissaire,**

La American Sugar Company. S.A. dite **HASCO S.A.** Identifiée et patentée pour l'exercice fiscal en cours aux Nos 000-001-534-5 et 1007057222 ayant son siège social à Chancelles, Port-au-Prince, Route Nationale # 1 représenté par le sieur Gregory MEVS identifié aux nos : 003-086-807-0 et 01-01-99-1957-12-00068, Port-au-Prince, Route nationale # 1 et ayant pour Avocats constitués **Mes. Jean Ronès BRUN, Franck S. VANÉUS, Vladimir YAYO**; tous avocats aux Barreaux de Port-au-Prince et respectivement identifiés, patentés et imposés pour l'exercice en cours aux 003-393-529-8, 3707005683, 361016099185-6; 003-365-031-2, 480714272, 4811510872; 002-525-080-6, 8045844917, 3707005683, 361016099185; 004-520-025-7, 3907036556, 3907036556-8 et porteurs des CIN : 01-01-99-73-00176 et 01-10-99-1990-03-00212, avec élection de domicile au Cabinet desdits avocats sis au N°. 46, de la Rue Villemenay, Bois-Verna, Port-au-Prince ;

**A l'honneur de vous exposer ce qui suit :**

Qu'elle est propriétaire de plusieurs terrains sis sur les habitations Pasher et Dessources, Plaine du cul-de-sac, dépendant de la juridiction de Croix-des-Bouquets, accusant une superficie de **Deux Cent Trente-Quatre Carreaux de terre, bornés au Nord par l'habitation Cesseles, au Sud par la Hatte EDOUARD, l'habitation Le Meilleur, le chemin public, la portion dite Janvier et quatre carreaux vendus à l'endroit dit Manguier Dessources, à l'Est par Despinose, Lemeilleur, et une portion de trois carreaux et à l'Ouest par un fossé et un chemin séparant l'habitation Pascher de Dessources, suivant procès-verbal d'arpentage de Justin d. BOUZON en date du douze septembre mille neuf cent et enregistré le jour suivant.**

Qu'en date du 28 avril de l'année en cours, elle informa le Commissaire du Gouvernement de ce Ressort, chef de la poursuite, des manœuvres orchestrées par certains chercheurs impénitents de la Plaine du Cul-de-sac de s'accaparer du bien d'autrui ;

Que le Commissaire du Gouvernement, prit la décision opportune de transmettre un soit communiqué au juge de Paix de se transporter sur les lieux, aux fins de droit, appert la requête suivie du soit communiqué et que cette mesure a été exécutée avec la célérité que requérait la situation ;

Que fort de la situation confuse qui prévaut dans le pays en général et à la Croix-des-Bouquets en particulier, les mêmes individus ont repris leurs opérations sur lesdits terrains ;

Qu'il est impérieux de procéder tant au constat matériel des actes posés par ces bandits sur les terrains que de veiller au respect des mesures prises par la justice dans le cadre de ce dossier en confisquant les outils de travail, les matériaux ainsi qu'en mettant la main au collet desdits bandits et de leurs complices tout en les déférant au Parquet aux fins de droit;

Respectueusement,

  
Jean Ronès BRUN, av.

Franck S. VANEUS, av.